N° 475367 - Société CMCMRS Distribution et Société Mybud

1ère et 4ème chambres réunies

Séance du 12 février 2025
Décision du 7 mars 2025

CONCLUSIONS

M. Thomas Janicot, rapporteur public

1. Si le chanvre est une plante cultivée de longue date, vous savez que cette espèce est divisée en plusieurs variétés selon leur teneur en molécules, appelées cannabinoïdes. Deux molécules sont très connues : le tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol (CBD), dont les taux présents dans le cannabis varie selon les variétés et la partie de la plante considérée[1]. Notre affaire concerne une troisième molécule, l'exahydrocannabinol (HHC), que l'on retrouve seulement à l'état de trace dans la feuille de cannabis. Si elle dispose donc d'une origine naturelle, cette molécule peut également être reproduite synthétiquement, en utilisant une technique d'hydrogénation du THC présent dans la feuille de cannabis. Ce procédé, breveté dès 1944 par le chimiste américain Roger Adams, permet ainsi de fabriquer une molécule de synthèse dont la structure chimique est très proche de celle du THC, ce qui lui confère ses effets psychotropes.

Longtemps ignorée par la communauté scientifique, cette molécule est apparue sur le marché de la drogue aux Etats-Unis fin 2021 avant d'être vendue en Europe à partir du mois de mai 2022, sous la forme d'huile, de résine, d'herbe à fumer, de spray, de liquide pour cigarette électronique ou de bonbons gélatineux. Son succès commercial et la croissance de ses ventes dans les réseaux de distribution légaux de CBD, ont toutefois été accompagnés par une multiplication des signalements sur ses effets indésirables. Cette situation a conduit la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à inscrire le HHC et deux de ses dérivés sur la liste des produits stupéfiants, par une décision du 12 juin 2023 prise sur le fondement des articles L. 5132-7 et suivants du code de la santé publique.

2. Les sociétés CMCMRS Distribution et Mybud, qui les commercialisent, vous demandent d'annuler cette décision, par une requête qui est recevable. D'une part, les décisions d'inscription sur l'une des listes de substances vénéneuses prévues par le code de la santé publique, auparavant prises par le ministre chargé de la santé et depuis 2020 par le directeur général de l'ANSM[2], ont un caractère réglementaire (CE, Section, 31 mars 1995, *Fédération nationale des syndicats pharmaceutiques de France et autres*, p. 180). Vous êtes donc compétents pour en connaître en premier et dernier ressort. D'autre part, les requérantes disposent d'un intérêt à agir contre la décision attaquée, qui les empêchent de commercialiser leurs produits à base de HHC. A ce titre, la circonstance que votre juge des référés[3] ait rejeté leur demande de suspension de son exécution pour défaut d'urgence ne rétroagit pas sur

[1] Voir les conclusions de Marie Sirinelli sur CE, 29 décembre 2022, Confédération des buralistes, 444887, inédite.
[2] Article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020
[3] JRCE, 6 juin 2023, n° 475368 et JRCE, 20 juin 2023, 475368.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'existence de cet intérêt, comme le fait valoir l'ANSM à l'appui d'une fin de non-recevoir que vous n'accueillerez pas.

Toujours au titre des questions préalables, vous admettrez l'intervention des sociétés Highbuy, K-Lab, Le Lab, M-2J, Deli-Hemp et LC BO, qui présentent un intérêt suffisant à l'annulation de la décision en litige (CE, Section, 25 juillet 2013, *Mme B…A…*, n° 350661, Rec.), dès lors qu'elles commercialisent et stockent, comme les sociétés requérantes, des produits à base de HHC.

3. Cette étape passée, venons-en à l'examen de la requête proprement dite, en commençant de façon inhabituelle par les moyens de droit interne et notamment celui tiré de ce que le classement du HHC et de ses dérivés comme stupéfiants serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. De son bien-fondé dépendra en effet celui tiré de la méconnaissance du droit de l'Union européenne.

3.1. Avant de l'analyser, rappelons en quelques mots le cadre juridique applicable au litige.

Comme vous le savez, les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique instaurent un régime de police spéciale visant à réglementer la production, le commerce et l'emploi des substances vénéneuses. L'article L. 5132-1 les divise en trois catégories : les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et celles figurant sur les listes prévues au I et II de l'article L. 5132-6, soit les médicaments susceptibles de présenter un danger pour la santé et tout autre produit ou substance « présentant pour la santé des risques directs ou indirects ». Selon l'article L. 5132-7, le classement d'une substance dans l'une de ces catégories revient au directeur général de l'ANSM. En revanche, leur régime juridique relève du Premier ministre, l'article L. 5132-8 renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de réglementer « la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses ».

En ce qui concerne les produits stupéfiants, les articles R. 5132-74 et suivants du code instaurent un régime d'interdiction particulièrement strict. Ces derniers ne peuvent être ainsi être cultivés, exportés, importés, détenus, produits, cédés, acquis, offerts ou transportés, sauf autorisation expresse du directeur général de l'ANSM. De façon étonnante compte tenu des conséquences attachées à la notion de stupéfiant, celle-ci a reçu une définition juridique tardivement, à l'occasion d'une décision du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2022. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité critiquant pour ce motif l'incompétence négative des articles L. 5132-1, L. 5132-7 et L. 5132-8, il a jugé ces dispositions conformes à la Constitution, au motif que la notion de « stupéfiants » qu'ils mentionnent désigne « des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé » (QPC n° 2021-960 du 7 janvier 2022).

Vous avez repris à votre compte cette définition d'un stupéfiant (CE, 29 décembre 2022, *Confédération des buralistes et autres*, n° 444887,460291, inédite et CE, 18 décembre 2024, *C…*, n° 487157, inédite) et c'est au regard des critères qu'elle fixe que nous vous proposerons donc d'examiner le moyen d'erreur manifeste d'appréciation soulevé par les deux sociétés, tel étant votre degré de contrôle en la matière (CE, 21 décembre 2007, *C…*, n° 282100, inédite).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

3.2. La requête ne discutant pas du risque de dépendance du HHC et de ses dérivés, c'est surtout les effets nocifs pour la santé qui leur sont attribués qu'il convient d'examiner. Comme le relèvent les requérantes, peu d'études scientifiques ont été menées ces dernières années sur les effets de cette molécule, récemment redécouverte et mise en circulation sur le marché. L'ANSM produit toutefois deux études en date de 2023 et qui ont semble-t-il motivé sa décision.

La première a été réalisée par l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies en mars 2023. Elle conclut que le HHC est pharmacologiquement proche de la substance active du THC, que ses effets seraient en partie similaires à ce dernier et qu'ils sont susceptibles de faire naître une dépendance chez les humains. L'observatoire relève cependant n'avoir pas connaissance de cas où sa consommation aurait eu une conséquence grave pour la santé. La seconde étude sert davantage la position de l'administration. Il s'agit de l'étude commandée « en urgence » par l'ANSM au printemps 2023 au centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance de Caen.

Elle confirme la similarité des effets du HHC sur le corps humain avec ceux du THC et la proximité de leurs composantes chimiques. Surtout, elle relève que des prises en charge médicales de consommateurs du HHC ont été nécessaires, ce qui laisse déjà « entrevoir, malgré la nouveauté du phénomène en France, la possibilité de survenue d'effets psychiatriques, neurologiques et cardiovasculaires potentiellement graves et ce d'autant plus que les produits consommés ont des teneurs potentiellement très élevées en THC ». Onze cas auraient été renseignés dans les premiers mois de 2023 dans la base d'addictovigilance nationale par des professionnels de santé, dont la moitié ont justifié une prise une charge en urgence. Enfin, elle en déduit que la dangerosité de ces produits ne saurait être inférieure à celle des produits contenant du THC, ce qui plaide, selon elle pour une inscription rapide « sur la liste des stupéfiants ».

Nous convenons que le dossier ne plaide pas de manière définitive et incontestable en faveur de la nocivité des produits à base de HHC et il est probable que ce sujet fasse l'objet de nouvelles études scientifiques dans les prochaines années. Reste que le dossier est tout sauf vide en la matière et comporte plusieurs éléments confortant l'appréciation de l'ANSM. Par ailleurs, il est vrai, comme le souligne la requête, que le HHC n'est pas inscrit comme un stupéfiant par les conventions des nations unies sur les stupéfiants et psychotropes de 1961 et 1971. Mais, d'une part, ce classement ne lie pas l'administration, mais constitue le cas échéant un indice permettant de qualifier un produit de stupéfiant. Ajoutons à cet égard que plusieurs pays européens ont déjà interdit le HHC, comme la Suisse, la Lituanie, l'Autriche, Chypre et la Belgique. D'autre part, les deux études ont souligné la proximité des effets du HHC avec ceux du THC. Or, ce dernier est bien classé comme stupéfiant en droit interne. Ce classement n'emporte évidemment pas mécaniquement celui de son dérivé synthétique qu'est le HHC mais conforte à notre sens l'inscription sur la liste des stupéfiants à laquelle a procédé l'administration.

Compte tenu de ces éléments et de votre contrôle restreint en la matière, il nous semble donc impossible de censurer à votre niveau une erreur manifeste d'appréciation de la directrice

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

générale de l'ANSM. Le premier moyen de légalité interne soulevé par les requérantes sera donc écarté.

3.3. Vous en ferez de même de celui tiré de ce que la décision litigieuse porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, celle-ci n'étant pas en cause en l'espèce. Quant à une éventuelle atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, d'une part, elle n'est pas portée en tant que telle par la décision en litige mais par le régime réglementaire afférent à une inscription sur la liste des stupéfiants et dont la constitutionnalité n'est pas critiquée. On peine, d'autre part, à voir dans l'absence de mesures transitoires permettant aux sociétés d'écouler leurs stocks de produits à base de HHC une atteinte à ces deux principes constitutionnels, l'effet nocif pour la santé pouvant justifier à nos yeux une interdiction immédiate de leur usage.

4. Reste à analyser le dernier moyen, tiré de ce que l'inscription du HCC sur la liste des stupéfiants n'a pas été notifiée à la Commission européenne, en méconnaissance des articles 1 et 5 de la directive n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlementations techniques, dite « directive TRIS ».

L'article 5 de cette directive impose aux Etats membres, sous réserve des cas visés à son article 7, de communiquer immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire. La Commission porte alors aussitôt le projet communiqué à la connaissance des autres États membres. La Commission et les Etats membres peuvent ensuite adresser à l'Etat membre des observations dont il tient compte dans la mesure du possible lors de la mise au point ultérieure de la règle technique. Pour donner une portée utile à cette procédure, l'article 6 prévoit une période de « standstill », qui exige de l'Etat qu'il reporte de trois mois l'exécution de la mesure notifiée à compter de la date de sa réception par la Commission.

Comme l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), tant pour la directive de 2015 que pour les directives 83/189 et 98/34[4] qui l'ont précédées, cette obligation de notification vise « par un « contrôle préventif », à protéger la libre circulation des marchandises et des services qui constitue l'un des fondements du marché intérieur (CJUE, 21 décembre 2023, *Papier Mettler Italia Srl,* aff. C-86/22). Elle donne ainsi l'occasion à la Commission et aux autres États membres d'examiner si le projet en cause crée des entraves aux échanges contraires au Traité ou des entraves qu'il faut éviter par l'adoption de mesures communes ou harmonisées, de proposer des modifications aux mesures nationales envisagées, mais aussi de proposer ou d'adopter au niveau de l'Union des normes communautaires réglant la matière faisant l'objet de la mesure envisagée (CJCE, 30 avril 1996, *CIA Security International,* aff. C-194/94).

Avant d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance de cette obligation, apportons d'emblée deux précisions préalables. La première est qu'aucune des parties ne conteste le fait que la

[4] Directive *83/189*/CEE du Conseil du 28 mars 1983 et Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

décision d'inscription sur la liste des stupéfiants du HHC et de ses dérivés n'a pas été notifiée à la Commission. La seconde, c'est que votre jurisprudence admet l'opérance d'un tel moyen, dont le bien-fondé entraîne l'annulation de l'acte réglementaire non notifié (CE, 30 mars 2011, *Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices et autres*, n° 336954, T.; CE, 10 juin 2013, *M. D…*, n° 327375, T ; CE, 9 mars 2016, *Société Uber France et autres*, n° 388213, T.).

La question est donc en l'espèce de savoir si une mesure de classement d'un produit sur la liste des stupéfiants entre dans le champ de l'obligation de notification des règles techniques prévue par la directive. Plusieurs éléments vont dans ce sens, à commencer par le quatrième paragraphe de l'article 5 de la directive, qui y soumet les projets de règle technique qui visent « la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique », ce qui paraît recouvrir à première vue la décision de classement d'un stupéfiant, laquelle emporte mécaniquement de tels effets. Quant à votre jurisprudence, si elle n'a jamais tranché cette question, on y trouve une décision qui peut vous faire hésiter sur la réponse à y apporter.

En effet, par une décision du 6 février 2014, *Société Natural Distribution*[5], vous avez jugé que « l'inscription d'une substance sur une des listes des substances vénéneuses, qui a pour effet de soumettre la vente de ce produit à des conditions restrictives de prescription et de dispensation, constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives », au sens de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La notification d'une mesure technique à la Commission ayant justement pour objet de lui permettre de veiller au respect de la libre circulation des marchandises et de prévenir l'instauration de mesures d'effet équivalent, on pourrait ainsi légitimement penser que toute inscription d'un produit sur l'une des listes de substances vénéneuses, dont fait partie celle sur les stupéfiants, est soumise à cette obligation procédurale.

Nous ne vous proposerons toutefois pas de retenir cette solution.

D'abord, car nous doutons fortement que vos prédécesseurs aient souhaité assimiler l'inscription d'une substance sur la liste des stupéfiants à une mesure d'effet équivalent. Non seulement les conclusions de votre rapporteur public sont silencieuses sur ce point mais surtout la décision concernait l'inscription d'une substance, non pas sur la liste des produits stupéfiants de l'article L. 5132-7, mais sur la liste des médicaments susceptibles de présenter un danger pour la santé, prévue par les I et II de l'article L. 5132-6 du code de la santé publique. Le fichage de la décision se concentre d'ailleurs uniquement sur cette dernière, en indiquant que l'administration doit s'assurer que l'inscription d'une substance sur celle-ci « ne méconnaît pas, en raison des effets qui s'y attachent, le droit de l'Union européenne, notamment l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation entre les Etats membres ainsi que de toute mesure d'effet équivalent ».

Ensuite et surtout, la CJUE a déjà pris fermement position dans le sens d'extraire les stupéfiants du champ de la liberté de circulation des marchandises. Par un arrêt du 16 décembre 2010, *Josemans* (C-137/09)[6] rendu au sujet de la vente de cannabis dans les coffee

[5] n° 358005, T..

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

shops néerlandais, elle a jugé, que les stupéfiants qui ne se trouvent pas dans un circuit strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à des fins médicales ou scientifiques relèvent « par leur nature même » d'une interdiction d'importation et de mise en vente dans les Etats membres. Elle en a déduit que l'invocation « des libertés de circulation » protégées par le traité était inopérante à l'encontre d'une mesure interdisant la commercialisation d'un stupéfiant (§42). Par un arrêt ultérieur du 19 novembre 2020, *Conseil national des pharmaciens c/ KanaVape* (C-663/18), elle a confirmé cette veine jurisprudentielle, en jugeant que les articles 36 et 34 du TFUE, interdisant les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, ne pouvaient être invoqués à l'encontre de mesures nationales limitant la commercialisation d'un produit stupéfiant (pour une illustration au cas du CBD, après voir jugé que ce n'était pas un stupéfiant, CJUE, 19 novembre 2020, *Conseil national des pharmaciens c/ KanaVape*, C-663/18).

Ainsi, puisque l'obligation de notification imposée par la directive de 2015 a pour objet, comme elle l'indique elle-même[7], de protéger la libre circulation des marchandises et de prévenir des restrictions quantitatives illégales ainsi que des mesures d'effet équivalent, il nous semble qu'y échappent nécessairement les mesures de restriction prises à l'encontre des produits stupéfiants, dès lors qu'ils sont, comme l'indique l'avocat général Tanchev[8], « hors commerce » et ne bénéficient pas de la liberté de circulation. L'inscription par l'ANSM d'un produit sur la liste des stupéfiants constitue donc une mesure qui échappe, par sa nature même, au champ d'attraction de la directive de 2015. Ce point n'a jamais été tranché par la CJUE mais découle selon nous mécaniquement de sa jurisprudence, de sorte que nous ne vous proposerons pas de poser une question préjudicielle sur ce point. Il est vrai, comme l'affirment les requérantes, que certains des pays ayant interdit le HHC ont notifié cette mesure à la Commission et que cette circonstance pourrait justifier une prise de position de la Cour afin d'homogénéiser les pratiques des Etats membres. Mais sa jurisprudence nous paraît suffisamment engagée pour en déduire, à votre niveau, que le classement d'un produit comme stupéfiant échappe au champ d'attraction de la directive.

Si vous nous suivez dans cette voie, vous noterez que la question de savoir si un produit constitue un stupéfiant devient décisive pour apprécier la nécessité de notifier son classement sur la liste.

Elle soulève à nos yeux deux enjeux. Le premier est de savoir si la qualification de produit stupéfiant relève du juge national ou de la CJUE. Il est vrai que dans son arrêt *KanaVape*, celle-ci semble avoir appréciée elle-même si le CBD constituait un stupéfiant. Mais cette étape était un préalable nécessaire pour répondre à la question qui lui était posée, consistant à savoir si la liberté de circulation pouvait être invoquée à l'encontre d'une mesure nationale interdisant la commercialisation du CBD, lorsque celui-ci était extrait de la plante de cannabis dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines. Nous ne pensons donc pas qu'il faut

---

[6] Et avant : CJCE, 5 février 1981, affaire 50/80, Horvath, point 10, s'agissant de l'héroïne et s'agissant du haschisch, CJCE, 5 juillet 1988, affaire 289/86, Happy Family.

[7] Considérant 2 : « Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Dès lors, l'interdiction des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises est un des fondements de l'Union ».

[8] C-663/18

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

y voir une invitation à juger qu'elle seule serait compétente pour qualifier un produit de stupéfiant, ce qui serait irréalisable en pratique et vous éloignerait de votre rôle de juge de droit commun du droit de l'Union. La Cour ne dit d'ailleurs pas autre chose dans son arrêt *KanaVape* puisqu'elle indique qu'il « appartient à la juridiction de renvoi » de vérifier que la CBD constitue un stupéfiant (§75).

Le second enjeu consiste à identifier la grille d'analyse que le juge national doit mobiliser pour identifier un produit de stupéfiant et de savoir si, en l'espèce le HCC, en est un. Nous y avons répondu positivement au stade du premier moyen de la requête au regard de la grille d'analyse dégagée par le Conseil constitutionnel et reprise à par votre jurisprudence. Mais il vous appartient désormais de vous en assurer au regard de celle dégagée par la CJUE et les jurisprudences *Josemans* et *KanaVape*. Vous serez cependant rassurés d'apprendre que les deux grilles sont très proches. Si le Conseil constitutionnel invite à examiner, on l'a vu, les effets nocifs pour la santé du produit concerné et le risque de dépendance qu'il peut engendrer[9], la Cour, qui ne peut se reposer sur aucune législation communautaire définissant la notion de stupéfiants, contrôle quant à elle l'existence « d'effets psychotropes et nocifs pour la santé humaine » (§72 de *KanaVape*).

Et si elle donne un poids particulier aux classements opérés par les conventions de New York et de Vienne sur les stupéfiants et les substances psychotropes (§64), l'absence de classement d'une substance par celles-ci ne prive pas le juge de son propre pouvoir d'appréciation. En ce qui concerne le CBD, la Cour a ainsi relevé qu'il n'était pas considéré comme un stupéfiant par les deux conventions internationales. Mais elle en a déduit l'applicabilité des articles 34 et 36 du TFUE qu'après avoir examiné elle-même la nocivité de la molécule pour la santé humaine. Enfin, relevons qu'est sans incidence la libre commercialisation du produit dans d'autres Etats membres, cet élément de fait étant seulement un élément contextuel évoqué dans l'arrêt *KanaVape* (§77).

Pour en revenir au HHC, vous relèverez que la molécule n'est pas commercialisée dans le cadre d'un circuit strictement surveillé par les autorités compétentes au sens de l'arrêt *Josemans*. Et dès lors que vous avez considéré, en chaussant vos lunettes de juge interne, que les pièces du dossier attestaient de ses effets nocifs pour la santé humaine, vous n'aurez pas d'autres choix que de conclure dans le même sens en chaussant celle du juge de droit commun du droit de l'Union, même s'il vous appartient probablement d'exercer à cette occasion un contrôle plus poussé que celui de l'erreur manifeste. La molécule et ses dérivés constituant des stupéfiants, les requérantes ne peuvent invoquer la libre circulation des marchandises et l'interdiction des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent prévue par les articles 34 et 36 du TFUE. Le moyen tiré de leur méconnaissance sera donc écarté, comme celui tiré de l'absence de notification du classement du HCC et de ses dérivés.

Vous n'aurez ainsi pas à répondre aux arguments soulevés en défense par l'ANSM, qui n'emportaient pas, en tout état de cause, notre conviction. En effet, vous n'êtes pas dans le cas où c'est un texte législatif qui fixe la mesure technique en cause et où celle-ci est seulement déclinée au niveau réglementaire, ce qui exempte cette dernière d'une notification (CE, 12 octobre 2022, *Sté Compagnie européenne des emballages Robert Schisler et autres,* n°

[9] Et les commentaires sous la décision QPC de 2022 mentionne d'ailleurs l'arrêt KanaVape

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

450228, T.). L'article L. 5132-1 du CSP comme l'article 222-41 du code pénal sur les stupéfiants sont en effet trop imprécis pour considérer qu'ils puissent exempter l'administration de notifier la mesure de classement du HHC. Quant à l'article 6 paragraphe 7 de la directive, invoqué par l'ANSM, elle ne dispense pas de notification mais permet seulement de réduire en cas d'urgence le délai durant lequel l'Etat doit s'abstenir de prendre la mesure notifiée une fois la notification réalisée.

Après avoir admis les interventions, vous rejetterez donc la requête. Vous ne ferez pas non plus droit aux conclusions présentées par l'ANSM sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA. Sa directrice générale ayant classé le HCC et ses dérivés sur la liste des stupéfiants au nom de l'Etat, comme le prévoit l'article L. 5322-2 du code de la santé publique, cette circonstance fait obstacle à ce qu'elle puisse obtenir la condamnation des deux sociétés à lui verser des frais irrépétibles (par ex. CE, 8 avril 2024, *Syndicat national des dermatologues-vénérologues*, n° 470279, T. sur un autre point ; CE, 9 février 2018, *ANSM*, n°s 414845, 415128, aux T. sur ce point).

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.